

**COMMUNIQUE DE LA PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT  
REUNION DU 10 AVRIL 2006**

**Le gouvernement, réuni le lundi 10 avril 2006, a pris huit arrêtés.**

**La loi du pays n°2006-5 relative à la réforme de la fiscalité des produits pétroliers, adoptée par le Congrès le 13 mars par 39 voix contre 15 (promulguée le 29 mars) et la délibération n°173 adoptée par le Congrès le 29 mars, n'étaient pas encore entrés en vigueur, les arrêtés d'application n'ayant pas pu être adoptés.**

**Pour ne pas retarder plus longtemps l'application de la nouvelle structure des prix, le gouvernement s'est donc réuni exceptionnellement ce lundi 10 avril au matin sur convocation de la Présidente.**

**Les arrêtés étant adoptés, les nouveaux tarifs de l'essence et du gasoil seront appliqués à compter du mercredi 12 avril. Ils s'élèveront à 124.9 F/l pour l'essence et à 99.7 F/l pour le gazole. Cette réforme introduit une nouveauté : les prix du carburant seront identiques sur l'ensemble du territoire. A Maré, Ouvéa, Bélep et l'Ile des Pins, par exemple, l'application de la nouvelle réglementation se traduira par une baisse de 14,4 F/l pour l'essence et de 21,55 F/l pour le gazole.**

**Du fait de la non-adoption de ces textes au 1<sup>er</sup> avril comme initialement prévu, les Calédoniens ont payé un surplus d'1,9 million de francs par jour. Sur 11 jours cette différence de 21 millions de F a donc profité aux compagnies pétrolières.**

Le gouvernement a pris huit arrêtés concernant les produits pétroliers :

- Le premier concerne le régime de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers. Depuis 1968, les compagnies pétrolières s'acquittent des taxes à l'importation dès le débarquement de leurs produits, ce qui rend difficile le contrôle des produits bénéficiant d'une exonération. Ce système complexe est source de fraudes importantes. Désormais, les hydrocarbures importés seront stockés dans un entrepôt spécial sous douane. Unanimement employé dans le monde, ce dispositif est le seul qui garantisse la préservation des intérêts de la Nouvelle-Calédonie puisqu'il permet de contrôler avec efficacité le circuit des produits détaxés. Il est complété de trois autres arrêtés comme suit.
- Le second concerne le marquage des produits pétroliers bénéficiant d'une exonération ou d'une fiscalité privilégiée. Ce marquage s'effectue par l'incorporation d'un colorant (bleu pour l'essence et rouge pour le gazole exonéré) et d'un agent traceur. L'objectif est de pouvoir vérifier à tout moment la conformité d'emploi des carburants exonérés afin d'éviter les détournements.
- Le troisième est relatif aux pertes naturelles qui proviennent notamment de l'évaporation des produits pétroliers volatiles lors de leur stockage en entrepôt. Une franchise est appliquée forfaitairement lors de leur sortie de l'entrepôt spécial de stockage pour venir en déduction des quantités comptabilisées en entrée.

- Le quatrième a pour objet les modalités de calcul des postes de la structure des prix de l'essence et du gazole.
- Enfin quatre arrêtés autorisent l'ouverture d'entrepôts de produits pétroliers : celui de Total Pacific à Tontouta, des installations de Mobil route de la Baie des Dames à Ducos, de l'entrepôt de la Shell à la Digue de Ducos et des installations de stockage de la Shell à l'aérodrome de Magenta.